

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

Modification du 16 septembre 2009

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 5 octobre 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 1

¹ Un diffuseur a droit à une contribution visée à l'art. 57, al. 1, LRTV lorsque la diffusion du programme et le transport du signal vers l'émetteur engendrent des coûts d'exploitation annuels supérieurs à 0,57 franc par personne desservie.

II

Disposition transitoire de la modification du 16 septembre 2009

Un diffuseur titulaire d'une concession selon l'art. 10, al. 1 et 3, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision² a droit à une contribution visée à l'art. 57, al. 1, LRTV lorsque la diffusion du programme et le transport du signal vers l'émetteur engendrent des coûts d'exploitation annuels supérieurs à 0,75 franc par personne desservie, âgée de 15 ans au moins.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

16 septembre 2009

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Moritz Leuenberger

¹ RS 784.401.11

² RO 1992 601

